

N ° AP 21/141

**A R R E T E**

**PRESCRIPTION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA CRAU  
DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET - LA BASTIDETTE**

**Le Président de la Métropole**

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R153-15 et suivants,

**VU** les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) opposable, approuvé par délibération du Syndicat mixte SCoT Provence Méditerranée du 6 Septembre 2019,

**VU** les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de La Crau,

**CONSIDERANT** l'objectif d'accueil sur le territoire de La Crau d'un des trois Centre Départementaux de l'Enfance (CDE) déployés sur le Var, projet porté par le Département du Var dans le cadre de l'opération de restructuration/ rénovation/optimisation de l'ensemble des locaux du CDE,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la création d'un établissement majeur, répondant aux besoins du CDE tels que définis dans le diagnostic de l'existant et le schéma directeur établis par le Département sur l'ensemble des établissements du CDE du Var (Etudes de faisabilité architecturale, technique, urbanistique, organisationnelle, fonctionnelle et financière du centre départemental de l'enfance - révision 3 du 13/02/2020),

**CONSIDERANT** que le Département a décidé de redéployer les places d'hébergement aujourd'hui installées à Draguignan et au Pradet sur 3 sites, dont celui de La Crau pour l'aire toulonnaise,

**CONSIDERANT** le caractère social et l'intérêt général de l'établissement qui accueillera les enfants de 0 à 18 ans dans le cadre de situations d'urgence, ses missions étant principalement dévolues à :

- L'observation, l'évaluation, l'orientation vers un mode d'accueil adapté à la situation de l'enfant (famille d'accueil, maison d'enfants à caractère social ou autres) ;
- L'accueil en long séjour avec hébergement (Maison d'Enfants à Caractère Sociale - MECS) ;
- L'accueil en moyen/long séjour avec hébergement des femmes enceintes (majeures ou mineures) et des mères avec enfant(s), dont un de moins de trois ans, relevant de l'ASE (Résidence Mère Enfants - RME) ;
- Le suivi à domicile de mineurs confiés à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) au travers d'actions de prévention au placement (AERD/VSE - Veille Sociale Enfance) ;
- Des visites médiatisées (parents- mineurs accueillis au CDE) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de La Crau, dans le cadre d'une déclaration de projet dont les objectifs sont principalement :

- L'évolution de la zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au lieudit La Bastidette, vers une zone urbaine ou à urbaniser (U ou AU) permettant d'un des trois Centre Départementaux de l'Enfance (CDE) déployés sur le Var, projet porté par le Département du Var dans le cadre de l'opération de restructuration/rénovation/optimisation de l'ensemble des locaux du CDE;
- L'écriture d'un règlement adapté à la nouvelle zone et à cette implantation ;
- Toute adaptation des autres pièces du PLU qui serait rendue nécessaire dans le cadre de l'évolution du règlement susvisée ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Il est prescrit une procédure de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable de la commune de La Crau, dans le cadre d'une déclaration de projet dont les objectifs sont :

- L'évolution de la zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au lieudit La Bastidette, vers une zone urbaine ou à urbaniser (U ou AU) permettant l'implantation d'un des trois Centres Départementaux de l'Enfance (CDE) à La Crau ;
- L'écriture d'un règlement adapté à la nouvelle zone et à cette implantation ;
- Toute adaptation des autres pièces du PLU qui serait rendue nécessaire dans le cadre de l'évolution du règlement susvisée.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Le maire de la commune de La Crau intéressée par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint.

### **ARTICLE 3**

Le projet de mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Crau dans le cadre d'une déclaration de projet, sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

### **ARTICLE 4**

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain décidera la mise en compatibilité du plan.

La proposition de mise en compatibilité du plan, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par la déclaration de projet adoptée par délibération du Conseil Métropolitain.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Crau, d'une parution sur le site Internet de la Mairie de La Crau pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié au préfet représentant l'Etat dans le Département et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,  
le **01 DEC. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

